

() ORDONNANCE N° 31/77 DU 22/6/77

Autorisant le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la Traite des Etres Humains et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'Esclavage.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

(/U l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977;

(/U l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/U l'Acte n° 001/PCT-CMP du 03 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

() ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de la Convention de 1949 pour la répression de la Traite des Etres Humains et de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage.

ARTICLE 2.- Le texte de ladite Convention demeurera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1977

COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

Résolution 5 (XXIX). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

La sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Notant le paragraphe 2 de la résolution 13 (XXIII) du 21 Mars 1967, aux termes duquel la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et de soumettre à la commission ses recommandations en la matière,

Notant en outre le paragraphe 12 de la résolution 1695(LII) du Conseil économique et social, en date du 2 Juin 1972, par lequel le Conseil a donné pour instructions à la Sous-Commission d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou sous une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer l'application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies,

Notant également que le Conseil Economique et Social, par sa décision 17 (LVI) du 17 Mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au plus avant chaque session,

Prenant note avec satisfaction du rapport du groupe de travail sur sa deuxième session (E/ON.4/Sub.2/373),

1. Remercie le groupe de travail de la poursuite de sa tâche et porte son rapport (E/CN.4/Sub.2/373) à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

2. Demande au groupe de travail de continuer à étudier les problèmes de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, ainsi que les manifestations analogues, en particulier la vente d'enfants, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

3. Prie le Secrétaire Général d'inviter les Etats parties à la Convention de 1949 pour la repression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à se conformer aux procédures de communication des rapports qui sont envisagées à l'article 21 de cette Convention et de demander aussi aux Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956) à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de faire rapport chaque année au Secrétaire Général sur la situation juridique, administrative et pratique telle qu'elle se présente sur leur territoire en ce qui concerne l'abolition des institutions et des pratiques visées par la Convention;

4. Prie Le Secrétaire Général de réactiver les procédures de publication des rapports reçus aux termes de l'article 21 de la Convention 1949;

5. Invite les Etats qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées à les ratifier ou à y adhérer;

6. Sollicite le concours étroit d'autres organismes des Nations Unies, par exemple le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat pour les réfugiés, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres institutions, comme l'Organisation Internationale de police criminelle (INTERPOL) et toutes les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, aux fins de rassembler des renseignements et de faire avancer les travaux du Groupe, et demande qu'une publicité mondiale soit donnée au mandat du Groupe;

7. Prie Le secrétaire Général de désigner un membre du personnel permanent spécialiste des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, qui serait ajouté au tableau des effectifs de la Division des droits de l'homme, pour aider le Groupe de travail dans sa tâche;

8. Demande qu'une large publicité soit donnée aux pratiques esclavagistes qui existent encore, et notamment à celles de l'Afrique du sud et de la Rhodésie du sud, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du groupe de travail;

9. Décide d'examiner cette question tous les deux ans.